

Ancien Cinéma asbl

**Ancien Cinéma
Association sans but lucratif**

**Siège social: 23 grand rue L-9410 Vianden,
Numéro d'immatriculation : F7615**

STATUT 2024

Chapitre 1

Dénomination, siège, durée, abréviations

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est: Ancien Cinéma

Article 2 - Siège

L'association a son siège à l'adresse suivante: 23 grand rue L-9410 Vianden.
Le siège de l'association est à Vianden.

Article 3 - Durée

La durée l'association est indéterminée.

Article 4 - Abréviations

Les abréviations et définitions suivantes sont utilisées dans les présents statuts:

- 4.1. AG:** Assemblée générale;
- 4.2. CA:** Conseil d'administration;
- 4.3. MEMBRE(S):** Membre(s) effectif;

Chapitre 2

Objet et activités

Article 5 - Objectif

L'Association a pour objectif de promouvoir la culture et d'organiser des activités culturelles.

Article 6 - Activités

L'Association a les activités suivantes:

- 6.1.** Organiser des activités culturelles, notamment pour les artistes luxembourgeois et européens, en coopération avec ou pour le compte d'acteurs culturels publics ou privés;
- 6.2.** Organiser des activités éducatives;
- 6.3.** Promouvoir la connaissance des films du patrimoine cinématographique;
- 6.4.** Soutenir l'accès à la culture pour les enfants et les jeunes;
- 6.5.** Encourager la création d'initiatives en faveur de la culture en coopération avec les structures existantes au Luxembourg et à l'étranger;

Chapitre 3

Membres

Article 7 - Membres effectifs

7.1. Peuvent devenir membres effectifs, ci-après 'membres', les personnes physiques qui acceptent les vues et les principes énoncés dans les présents statuts.

7.2. Le nombre minimum de membres est fixé à deux.

7.3. Pour être admis, le candidat doit soumettre une demande d'adhésion au président de l'association. L'admission d'un membre est soumise à l'accord du CA.

7.4. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'AG. L'adhésion est valable pour l'année civile.

Article 8 - Présidents d'honneur

8.1. L'association peut conférer le titre de président d'honneur à des personnes ayant présidé l'association. Le président d'honneur conserve, s'il y a lieu, ses droits et devoirs de membre. À moins d'être membre du CA, il assiste à ses réunions avec voix consultative.

8.2. Les présidents d'honneur sont nommés par l'AG.

Article 9 - Droit de regard

Tout membre peut demander de consulter le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'AG et du CA, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

10.1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion et la mort.

10.2. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au CA.

10.3. Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai de six mois à partir de l'échéance des cotisations, ne paye pas les cotisations lui incombant.

10.4. Les membres qui, soit par des actes contraires à l'honneur ou à la dignité personnelle, soit de toute autre manière, compromettent gravement les intérêts de l'association, peuvent être exclus par décision de l'AG statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Chapitre 4

Conseil d'administration (CA)

Article 11 - Dispositions générales

11.1. Le CA est composé de trois administrateurs au moins, le nombre précis de ses membres et sa composition étant fixé par l'AG. Les administrateurs sont des personnes physiques et membres de l'association. Le mandat d'administrateur dure trois ans et est renouvelable par élection à l'AG.

11.2. Le CA peut pourvoir par cooptation aux vacances qui se produisent dans l'intervalle de deux élections. Le membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. De même, le

CA peut coopter un maximum de six membres choisis parmi les membres de l'association. Les membres cooptés participent aux réunions du CA avec voix consultative.

11.3. À son entrée en fonction, le CA désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, et, si le nombre de ses membres excède trois, un ou deux vice-présidents.

11.4. Le CA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'AG.

11.5. Les membres du CA exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

11.6. Le CA représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

11.7. Le président préside le CA et l'AG. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les délibérations. À son défaut, il est remplacé par un vice-président ; à défaut des deux vice-présidents, par l'aîné du CA.

11.8. Le secrétaire rédige les procès-verbaux du CA et de l'AG. Il est également chargé de la correspondance. Les lettres importantes sont signées par le président.

11.9. Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il fait des recettes et pourvoit à la liquidation des paiements dont le titre est visé par le président.

11.10. Le trésorier peut engager l'association par leur seule signature pour les actes dont la valeur ne dépasse pas cinq mille euros. Si l'engagement est supérieur à cinq mille euros, deux signatures de membres du CA sont nécessaires, dont une est la signature du trésorier. Le trésorier a le droit d'effectuer des opérations bancaires sans signatures supplémentaires d'autres membres du CA pour toutes les opérations ne dépassant pas cinq mille euros.

Article 12 - Réunions, procédures et procès-verbaux

12.1. Le CA se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

12.2. Sur la demande adressée par écrit au président par trois membres du CA, le président doit convoquer le CA endéans un mois. Les convocations sont faites par avis individuel au moins trois jours avant la réunion.

12.3. Les réunions du CA peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence avec des moyens permettant l'identification des participants. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

12.4. Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du CA. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

12.5. Le CA ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

12.6. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du CA par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du CA dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

12.7. Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 13 - Registre des membres

13.1. Le CA tient un registre des membres sous forme électronique. Ce registre reprend leurs noms, leurs prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres.

13.2. Le CA inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'événement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Article 14 - Libéralités

14.1. Le CA peut accepter toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'association.

14.2. Toute libéralité dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 5

Assemblée générale (AG)

Article 15 - Pouvoirs et attributions de l'AG

15.1. L'AG a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

15.2. Une délibération de l'AG est requise pour:

- a. la modification des statuts;
- b. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre;
- c. La décharge à octroyer aux administrateurs;
- d. l'approbation du budget et des comptes annuels;
- e. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur;
- f. la fixation de la cotisation annuelle;
- g. l'exclusion d'un membre;
- h. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique;
- i. la nomination de présidents d'honneur;

Article 16 - Calendrier des réunions de l'AG

16.1 L'AG est convoquée par le CA chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. Le CA lui soumet, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation par l'AG, le CA dépose et publie les documents comptables.

16.2 L'AG est également convoquée par le CA dans les autres cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 17 - Ordre du jour de l'AG

17.1. L'AG annuelle se déroule en principe de la manière suivante tout en ne constituant pas une énumération exhaustive:

- a. ouverture de la séance par le président, assisté du (des) vice-président(s);
- b. rapport d'activités de l'année écoulée par le secrétaire;

- c. compte-rendu de la comptabilité de l'exercice écoulé et présentation du bilan financier de l'association par le trésorier;
- d. approbation des comptes de l'exercice écoulé et décharge aux membres du CA;
- e. présentation du budget estimatif du prochain exercice par le trésorier et l'approbation de l'AG par acclamation;
- f. admission des membres adhérents en tant que nouveaux membres effectifs par acclamation;
- g. élections du CA.

17.2. Aucune décision ne pourra être prise sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si l'assemblée en décide autrement, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

17.3. Sur la proposition écrite d'un vingtième au moins des membres adressés au président par lettre recommandée le 15 décembre au plus tard, le président est tenu de faire figurer un objet déterminé à l'ordre du jour de l'AG annuelle.

Article 18 - Convocation des membres

18.1. Tous les membres sont convoqués à l'AG au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

18.2. Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget et des documents comptables.

18.3. Les membres peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre.

18.4. Dans des situations exceptionnelles, les membres peuvent être convoqués à participer à l'AG par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'AG, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association. Les membres participant à distance sont réputés présents.

Article 19 - Quorum et majorités

19.1. L'AG statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

19.2. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'AG et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Modifications des statuts

20.1. L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

20.2. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

20.3. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

20.4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première AG, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde AG pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 20.2. et 20.3.

20.5. La seconde AG ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

20.6. Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 20.1. à 20.5. est nulle.

Chapitre 6

Exercice social, cotisations et comptabilité

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - Cotisations annuelles

22.1. La cotisation annuelle des membres est fixée à cinquante euros (vingt-cinq euros pour les étudiants).

22.2. La cotisation annuelle peut être modifiée d'année en année par l'AG sans toutefois dépasser le montant maximum de cent euros.

Article 23 - Comptabilité

23.1. Ancien Cinéma appartient à la catégorie des 'petites associations' aux fins de l'article 18 (4) de la loi du 7 août 2023 et relève du régime comptable simplifié qui lui est applicable.

23.2. Chaque année en début d'exercice, le trésorier est tenu d'établir des documents comptables annuels de l'exercice écoulé comportant au minimum un état des recettes et des dépenses suivis d'une annexe portant sur les informations suivantes:

- a. le total des avoirs en caisse;
- b. le total des avoirs en banque;
- c. le nombre des membres définis par tranches de membres;
- d. le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

23.3. Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Chapitre 7

Mentions obligatoires, dépôt et publicité des actes

Article 24 - Mentions obligatoires

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent contenir les mentions suivantes en toutes lettres:

Ancien Cinéma a.s.b.l.

Siège : 23 grand rue L-9410 Vianden,

Numéro d'immatriculation : F7615

Article 25 - Dépôt et publicité des actes

25.1. Sont déposés et publiés au registre de commerce et des sociétés:

- a. toute modification aux statuts;
- b. le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association;
- c. l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs de l'association. Cet extrait contiendra l'indication précise des nom et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées;
- d. les documents comptables.

Chapitre 8

Dissolution et liquidation

Article 26 - Dissolution

26.1. L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

26.2. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

26.3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première AG, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde AG pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

26.4. La seconde AG ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

26.5. La dissolution a lieu de plein droit si le nombre des membres de l'association tombe au-dessous de deux.

Article 27 - Liquidation

27.1. En cas de dissolution les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant son siège au grand-duché de Luxembourg et dont le but se rapproche autant que possible des buts de Ancien Cinéma, ou, le cas échéant, à l'Office social de la Ville de Luxembourg.

Ainsi modifiée à Vianden, le 30.06.2024


MELISSA AMARAL DA SILVA
Président

BARTŁOMIEJ TRZESZCZ
Secrétaire


MACIEJ KARCZEWSKI
Trésorier

Conseil d'administration

Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité:

- a. AMARAL DA SILVA Melissa, comme président;
- b. TRZESZCZ Bartłomiej, comme secrétaire;
- c. KARCZEWSKI Maciej, comme trésorier;